

Soins reçus à l'étranger

NOTICE

Cet imprimé permet à votre caisse d'assurance maladie d'apprécier vos droits au remboursement pour des soins dispensés à l'étranger, notamment lors d'un séjour temporaire en UE/EEE, en Suisse ou au Royaume-Uni.

Lorsqu'un remboursement est possible, son montant varie en fonction du pays dans lequel vous avez séjourné, de la nature des soins et du motif de recours aux soins.

➤ **Soins reçus dans un pays étranger ou un territoire ultra marin (Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, hors UE/EEE hors Suisse et hors Royaume-Uni.**

- La prise en charge des soins n'est pas prévue par une convention bilatérale (ou des décrets de coordination collectivités territoriales d'Outre-Mer) : seuls vos soins inopinés et/ou urgents pourront faire l'objet d'une prise en charge forfaitaire par la caisse d'assurance maladie.
- La prise en charge des soins est prévue par une convention bilatérale (ou des décrets de coordination collectivités territoriales d'Outre-Mer) : vos frais de santé sont remboursés selon les conditions prévues par la convention.

N'oubliez pas de réclamer à la caisse d'assurance maladie avant votre départ, le formulaire conventionnel attestant de la prise en charge de vos soins. En cas d'utilisation d'un formulaire conventionnel dans l'Etat de séjour, aucun reste à charge ne peut être remboursé.

➤ **Soins reçus dans un pays de l'UE/EEE en Suisse ou au Royaume-Uni**

- Soins médicalement nécessaires, soins imprévus et/ou urgents : Il s'agit de soins imprévus et/ou urgents ou soins liés à des pathologies chroniques. En cas d'utilisation de votre carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ou de son certificat de remplacement (CPR) dans l'Etat de séjour, aucun reste à charge ne pourra être remboursé. Si vous avez fait l'avance totale des frais, vous serez remboursé selon les tarifs de l'Etat de séjour. Vous pouvez choisir la base française de remboursement en cochant la case dédiée.
- Soins programmés : si vous vous rendez dans ce pays pour y recevoir un traitement médical, vous devez, dans certains cas, demander une autorisation préalable de prise en charge à l'assurance maladie qui vous remettra le formulaire européen « S2 ». (Pour en savoir plus, veuillez consulter le site www.ameli.fr.)
- Soins ambulatoires non urgents et/ou prévisibles non soumis à autorisation préalable de l'assurance maladie et sans nécessité médicale immédiate : il s'agit de situations où vous avez bénéficié, pour réaliser ces soins, de certaines opportunités (facilité de langue, rendez-vous plus rapide accompagnement familial), proximité géographique. Seule la tarification française est applicable.
A noter les soins ambulatoires non urgents réalisés au Royaume-Uni ou en Suisse ne sont pas pris en charge sauf lorsqu'ils concernent un travailleur frontalier suisse.

Nationalité et adresse habituelle de l'assuré(e)

* Royaume-Uni :

Cas 1 : Personne titulaire :

- d'un titre de séjour portant la mention "Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE"
- d'un titre de séjour portant la mention "Séjour permanent / Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE"
- d'un document de circulation portant la mention "Article 50 TUE / Travailleur frontalier / Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE" - Non résident

Cas 2 : Autre

Dans tous les cas, vous devez joindre :

- La (ou les) facture(s) de soins originale(s) que vous avez acquittée(s),
- La (ou les) prescription(s) médicale(s) en rapport avec les soins reçus.
Les justificatifs de paiement des soins reçus dans le pays de séjour (ticket de carte bancaire, extrait de compte attestant du retrait ou du débit, preuve de virement, etc...).
- Le cas échéant, le formulaire de détachement validé par votre caisse.

A noter : Un téléservice "mes demandes de remboursements de soins à l'étranger" est également disponible via votre compte Ameli (en cours de déploiement).

IMPORTANT :

- Si les soins dispensés à l'étranger sont en lien avec une affection d'origine militaire (article L.212-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), cette feuille de soins doit être adressée à l'organisme gestionnaire mentionné sur votre attestation de pensionné.
- Si vous êtes frontalier de la Suisse (3), veuillez l'indiquer dans la rubrique « Situation administrative de l'assuré(e) à la date des soins ».
- A la rubrique « Soins imprévus et/ou urgents et soins programmés reçus dans l'UE/EEE/Suisse/RU », veuillez choisir le tarif sur la base duquel vous souhaitez être remboursé(e) de vos dépenses en cochant la case correspondante. A défaut, ce sera le tarif de remboursement de la sécurité social du pays de séjour qui s'appliquera. Précisez s'il y a eu ou non une prise en charge des frais par l'organisme compétent dans le pays de séjour.
- Avant d'adresser cette déclaration à votre caisse d'assurance maladie (4), n'oubliez pas de la dater et de la signer.